MAIRIE DE SILLY-SUR-NIED

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration déposée le 03/12/2019 et complétée le 10/01/2020	
Par :	Monsieur POP Ovidiu Lucian
Demeurant à :	5 Rue du Pré La Dame 57530 SILLY SUR NIED
Sur un terrain sis à :	5 Rue du Pré La Dame 57530 SILLY-SUR-NIED Cadastré Section 01 Parcelle 150
Nature des Travaux :	Remplacement d'une clôture grillagée par une clôture à lames en bois sur un muret existant

N° DP 057 654 19 M0022

ARRETE municipal no 2020 _ 04

Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED

VU la déclaration préalable présentée le 03/12/2019 et complétée le 10/01/2020 par Monsieur POP Ovidiu Lucian,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement d'une clôture grillagée par une clôture à lames en bois ;
- sur un terrain situé 5 Rue du Pré La Dame à SILLY-SUR-NIED (57530);

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008, établie par le BRGM,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06/07/2015 instaurant le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux d'édification de clôture,

VU les plans et documents joints à la déclaration susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée porte sur le remplacement d'une clôture grillagée par une clôture à lames en bois, sur un terrain de 287 m² situé 5 Rue du Pré La Dame à SILLY-SUR-NIED (57530);

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet susvisé.

SILLY-SUR-NIED, le 24/1/2020 Le Maire,

Serge WOLLJUNG

Nota :

Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa et autres risques communs susceptibles d'affecter l'unité foncière peuvent être consultés sur www.georisques.fr.

L'avis de dépôt, prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme, de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en Mairie le : 12/12/2019.....

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le ... 27/1/20.70

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (on les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement competent d'un recours comentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur récours contenueux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet denominée « l'elerecours entoyens » accessible par le site de téléprocedures http://www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

L'autorisation est perimée si les travaux ne sont pas entrepris dans le delai de trois ans à compter de sa notification au(x) beneficiaire(s). Il en est de même si, passe ce delai, les travaux sont interrompus pendant un delai supérieur à une année. En eas de recours le délai de validité de la déclaration prédable est suspendu jusqu'au prononce d'une decision juridictionnelle irrevocable

l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servituées d'urbanisme de tous ordres et le regime des taxes et partierpations n'ont pas evolué. Yous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validite

Le (on les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir. En application de l'article R. 424-15 du code de l'orbanisme la déclaration tacité doit être affichée sur le terrain des qu'elle est acquise, de manière visible de l'exterieur, par les soms de son beneficiaire, pendant toute la durce du chantier. Cet affichage memionne également l'obligation, prevue à peme d'irrecevabilité par l'article R. 600 l', de notifier tout recours administratif ou tout recours contemieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. En application des articles A 424-15 à A 424-19 de code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain de la déclaration prealable est assure par les soins du benéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions soit superieures à 80 centimètres. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement (où sur le site officiel de l'administration trançaise, www.service. public ir) amsi que dans la plupart des magasins de materiaux. Un extrait du permis est également affiche en mairie, par l'autorité compétente, pendant doux mois.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le delai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité pent être contestee par un hers. Dans ce cas, l'autour du recours est tenu d'en informer le (ou les) beneficiaires du permis au plus tard quinze jours après le depôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tièrs : elle a pour objet de verifier la conformite du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de verifier, que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit prive. Toute personne s'estimant lésee par la mécommissance du droit de propriéte on d'autres dispositions de droit prive peut donc faire valoir ses droits en saisssant les tribunaits civils, même si autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (on des) bénéficiaire de l'autorisation :

I don souscrire l'assurance dommages-ouvrages prevue par l'article 1, 242-1 du code des assurances